

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/30

1er novembre 1995

(95-3375)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

PROCEDURES RECOMMANDEES - PROJET

Note du Secrétariat

1. A sa réunion des 26 et 27 juin 1995, le Comité a adopté les procédures de notification recommandées pour la notification des règlements SPS conformément au paragraphe 5 de l'annexe B de l'Accord SPS (G/SPS/2/Rev.1). En outre, le Comité a approuvé un modèle de présentation distinct à utiliser pour la notification des mesures d'urgence comme le prévoit le paragraphe 6 de l'annexe B (G/SPS/4). Il reste à clarifier la nature des "cas d'urgence" (paragraphe 2, annexe B) ou des "problèmes urgents de protection de la santé" (paragraphe 6, annexe B), en d'autres termes les circonstances dans lesquelles un Membre ne serait **pas** tenu de suivre les procédures de notification normales du paragraphe 5 de l'annexe B.

2. Le droit fondamental des gouvernements de prendre des mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour protéger la santé est reconnu dans l'Accord (premier paragraphe du préambule et de l'article 2). Le paragraphe 7 de l'article 5 permet expressément l'adoption de mesures en l'absence de preuves scientifiques concluantes. Ainsi, lorsqu'un gouvernement considère qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes pour permettre de se prononcer définitivement sur l'innocuité d'un produit ou d'un procédé, l'Accord n'interdit pas l'introduction de mesures immédiates afin de protéger la santé des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux. Toutefois, dans ces circonstances, les Membres doivent s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examiner la mesure d'urgence.

3. On trouvera ci-joint les procédures recommandées pour l'utilisation du modèle de présentation des notifications d'urgence, y compris une clarification suggérée de ce qui constitue une mesure d'urgence aux fins du paragraphe 6 de l'annexe B.

Procédures de notification recommandées pour les notifications d'urgence

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des mesures d'urgence comme le prévoit le paragraphe 6 de l'annexe B. De telles mesures peuvent être prises lorsqu'une situation sanitaire ou phytosanitaire nouvelle et inattendue apparaît et que les évaluations préliminaires montrent qu'il peut y avoir une menace potentielle pour la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux sur le territoire du pays concerné, et que

- il n'existe pas de norme ou de recommandation/ligne directrice internationale appropriée, ou l'autorité gouvernementale compétente en a étudié une, mais celle-ci ne fournirait pas la protection immédiate nécessaire; et
- d'autres approches pertinentes appliquées par des partenaires commerciaux ont été étudiées mais ne fourniraient pas la protection immédiate nécessaire; et
- la mesure d'urgence choisie est l'option la moins restrictive pour le commerce raisonnablement disponible qui fournira la protection nécessaire; et
- la mesure d'urgence n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.

En d'autres termes, des mesures d'urgence ne devraient être prises que dans les cas où les autres mesures possibles permettant de protéger la santé des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux de risques sanitaires ou phytosanitaires nouveaux ou inattendus ont été étudiées, et que la seule option raisonnable est d'imposer une mesure d'urgence. Les mesures nouvelles ou révisées qui ne répondent pas à ces critères ne devraient normalement pas être considérées comme étant des mesures d'urgence et devraient être notifiées conformément au paragraphe 5 de l'annexe B.

Les procédures ci-après sont recommandées pour la notification de ces mesures d'urgence.

Mode de présentation et directives

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH), figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.

- | | | |
|-----|---|--|
| 4. | Intitulé et nombre de pages du texte notifié | Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. |
| 5. | Teneur | Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. |
| 6. | Objectif et justification | Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc. |
| 7. | Nature du (des) problème(s) urgent(s) | Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence |
| 8. | Existence d'une norme internationale | S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme. |
| 9. | Documents pertinents | <p>a) mesure prise et document de base qui a été modifié (avec numéro de référence ou autre désignation précise);</p> <p>b) publication dans laquelle paraîtra le règlement; et langue(s) dans laquelle (lesquelles) le document de base est disponible;</p> <p>c) indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p> |
| 10. | Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant) | Date à partir de laquelle les prescriptions du règlement d'urgence sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.) |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu | Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de télécopie de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/N/

1995

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9. Documents pertinents; et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10. Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant):
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu/à laquelle les observations doivent être adressées: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: